

Arrêt

n° 281 586 du 8 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA
Rue Saint Gilles 318
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée Me M. KIWAKANA *loco* Me J. KALALA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 octobre 2022, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compare pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Dans sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel en termes de requête :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul, de confession musulmane et militant d'un parti politique guinéen.

Le 11/04/2018, vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique qui a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA le 25/04/2019 car vous n'établissez pas le bien-fondé de votre crainte en cas de retour en Guinée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a confirmé cette décision dans son arrêt n° 226.887 du 30/09/2019.

Le 22/10/2018, votre partenaire A. B., née le 29/09/1996 à Mamou (Guinée) qui est titulaire d'un titre de séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial donne naissance à votre fille K. à Seraing (Belgique) et, le 30/06/2021 à votre fille F. à Seraing (Belgique).

Sans être retourné dans votre pays, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 07/10/2021.

A l'appui de cette demande vous invoquez un risque d'excision pour vos deux filles en cas de retour en Guinée. À savoir pour F. (SP: ...) et pour K. (SP: ...).

4. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 226 887 du 30 septembre 2019). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, un risque d'excision pour ses deux filles en cas de retour en Guinée.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, s'agissant de la crainte que le requérant invoque à la base de sa nouvelle demande, à savoir la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de ses filles, la partie défenderesse observe que le requérant n'invoque aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale de ses filles ou basée sur d'autres motifs. Elle indique également que pour ce qui est des filles du requérant, pour lesquelles le requérant invoque dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée, il y a lieu de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef. Elle estime que les documents déposés attestant de la mutilation génitale de la mère de ses filles et de la non excision des requérantes renforcent sa conviction selon laquelle ses filles doivent être protégées. Elle considère que les autres documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée. Quant à la circonstance que le requérant soit parent de filles reconnues réfugiées, la partie requérante estime que cela n'a pas d'incidence sur la propre demande de protection internationale du requérant et ne lui offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors qu'il n'avance aucun élément concret dont il ressortirait dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

Elle estime dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée selon lesquels :

-Le requérant n'avance aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine de ses filles hormis le fait d'indiquer qu'il craint qu'en cas de retour en Guinée ses filles ne soient excisées.

-Que les filles du requérant se sont vu reconnaître la protection internationale en raison des risques qu'elles encourraient en cas de retour en Guinée.

Les documents déposés attestent la mutilation génitale de la mère des requérantes et de la non excision de leurs filles. Les autres documents déposés attestent l'identité, la nationalité du requérant et des autres membres de sa famille. De même, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que certains documents attestent le fait que le requérant et la mère de ses filles, forment ensemble une famille, de même que le fait que la compagne du requérant dispose d'un titre de séjour en Belgique.

Les autres justifications avancées dans la requête sur le fait que le requérant craint d'être persécuté s'il s'oppose à l'excision de ses filles ou encore qu'il subira une pression importante de sa famille voire des autorités locales s'il exprime son opposition, manquent de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'avancer le moindre élément concret suffisamment fiable permettant de penser qu'il serait persécuté en raison de son éventuelle opposition aux mutilations génitales ou qu'il pourrait lui être attribué une opinion d'une telle nature. En outre, le Conseil constate que le requérant est assez vague sur l'identité des membres de sa famille qui pourraient s'en prendre à lui en raison d'une telle opposition. Partant, en conséquence, le Conseil estime que rien, ne permet de penser que le requérant risque d'être exposé, en cas de retour en Guinée, à des agissements hostiles de la part de son entourage, en raison de son opposition à la pratique de l'excision. Aussi, dès lors que le Conseil juge que les menaces alléguées ne sont pas établies, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant la possibilité de protection en Guinée.

Quant aux arguments avancés par la partie requérante au sujet de la nécessité de préserver le principe de l'unité familiale et d'appliquer l'article 23 de la directive 2011/95/UE ou encore de l'invocation de l'intérêt supérieur des enfants, le Conseil rappelle que le principe d'unité de famille, dont le bénéfice est sollicité par la partie requérante, n'est pas expressément consacré par la Convention de Genève. Celui-ci est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève.

D'une part, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, d'autre part, si l'unité de famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Par ailleurs, l'article 23 de la directive Qualification cité en termes de requête consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection.

Toutefois, cet article n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive Qualification « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire C652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union Européenne a récemment rappelé, dans son arrêt LW contre Bundesrepublik Deutschland (affaire C-91/20) rendu en grande chambre le 9 novembre 2021, que « la directive 2011/95 ne prévoit pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi de ce statut. Il découle, en effet, de l'article 23 de cette directive que celle-ci se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que de tels membres de la famille puissent prétendre, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel de ces membres de la famille, à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (point 36).

Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Les recommandations du HCR ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des descendants sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux États parties de s'y conformer.

La partie requérante invoque, par ailleurs, l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle ne démontre toutefois pas, et le Conseil n'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant suffirait à ouvrir à l'ascendant d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

7. Il s'ensuit que plusieurs des conditions cumulatives prévues par l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique en terme de requête.

8. En l'absence d'éléments augmentant significativement la probabilité de pouvoir prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le recours doit dès lors être rejeté.

9. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN